

**Mesure de Conservation et de Gestion pour l'autorisation des navires et notification de la pêche (Autorisation des Navires)**

**La Conférence des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien;**

*RECONNAISSANT* que l'article 6 (1) (h) de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (l'APSOI ou l'Accord) invite la Conférence des Parties à développer, notamment, un système de vérification afin de développer le suivi et l'observation des navires;

*PRENANT ACTE* du fait que l'article 1(i) de l'Accord, définit le terme 'navire de pêche' ou tout autre navire utilisé ou conçu pour la pêche, y compris un navire-mère, tout navire menant directement des opérations de pêche et tout autre navire engagé dans des actions de transbordement;

*COMPTE TENU* des dispositions de l'article 11(2) de l'Accord, qui stipule que aucune Partie Contractante n'autorisera un navire de pêche battant son pavillon à pêcher dans la zone d'application de l'APSOI (zone de l'Accord) à moins d'avoir été autorisé de le faire par l'autorité ou les autorités compétente(s) de cette Partie Contractante ;

**ADOpte la Mesure de Conservation et de Gestion (MCG) suivante, conformément à l'article 6 de l'Accord:**

1. La Conférence des Parties établira un Registre des Navires Autorisés de l'APSOI pour les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone visée par l'Accord. Dans l'objectif de cette MCG, les navires de pêche ne figurant pas dans le Registre des Navires Autorisés l'APSOI sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder ou à débarquer des ressources de pêche figurant dans l'Accord.

2. Avant l'entrée en vigueur de la présente MCG, chaque Partie Contractante, Partie Non Contractante Coopérante (PNCC) et Entité de Pêche Participante (EPP) devra soumettre par voie électronique au Secrétariat la liste des navires battant leur pavillon autorisés à opérer dans la Zone de l'Accord. Ce faisant, cette liste devra inclure les informations suivantes:

- (a) nom du navire, numéro d'immatriculation, noms antérieurs (le cas échéant) et port d'immatriculation;
- (b) pavillon précédent (le cas échéant), indiqué par des codes;
- (c) Indicatif International d'Appel Radio (le cas échéant);
- (d) numéro IMO (si attribué);
- (e) nom et adresse du ou des propriétaire(s);
- (f) type de navire (indiqué par les codes ISSCFV appropriés);
- (g) longueur et type de longueur (exemple : LOA, LPP);
- (h) nom et adresse de l'opérateur (gestionnaires) ou des opérateurs (gestionnaires) (le cas échéant);
- (i) type de la méthode ou des méthodes de pêche (indiqué par les codes ISSCFG appropriés);
- (j) jauge brute (tjb);
- (k) puissance du moteur principal ou des moteurs principaux (kw);
- (l) Capacité de la cale à poisson (en mètres cubes);
- (m) Type de congélateur (le cas échéant);

---

<sup>1</sup> MCG 2017/07 Autorisation des Navires remplace MCG 2016/07 Autorisation des Navires

- (n) nombre d'unités de congélation (le cas échéant);
- (o) Capacité de congélation (le cas échéant);
- (p) types et numéros de communication des navires (numéros INMARSAT A, B et C);
- (q) plans ou description certifiés de toutes les cales à poissons
- (r) détails du système VMS (marque, modèle, caractéristiques et identification); et
- (s) Images numériques du navire de bonne qualité et de haute résolution, avec luminosité et contraste appropriés, datant de moins de 5 ans:
  - une image numérique du côté tribord du navire montrant toute sa longueur hors-tout et ses caractéristiques structurelles complètes;
  - une image numérique du côté bâbord du navire montrant toute sa longueur hors-tout et ses caractéristiques structurelles complètes; et
  - une image numérique de la poupe prise directement par derrière.

3. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP veilleront à ce que les données visées par le paragraphe 2 concernant les navires battant leur pavillon et autorisés à pêcher dans la zone de l'Accord soient tenues à jour. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP informeront le Secrétaire Exécutif de toute modification des données relatives aux navires, y compris du statut des autorisations pour les navires de pêche actuels et de tout nouveau navire, dans les 15 jours suivant la modification.

4. Tout État ou entité de pêche qui devient Partie Contractante, PNCC ou EPP après la date d'entrée en vigueur de la présente MCG, fournira les informations visées par le paragraphe 2 dans les 30 jours suivant son adhésion en tant que Partie Contractante, PNCC ou EPP.

5. Le Secrétaire Exécutif tiendra le Registre des Navires Autorisés de l'APSOI. Un résumé du Registre des Navires Autorisés de l'APSOI sera rendu accessible au public sur le site Web de l'APSOI, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) (i) de la MCG sur la Confidentialité des Données et les Procédures d'Accès et l'Utilisation des Données.

6. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP:

(a) n'autorisera les navires battant leur pavillon à opérer dans la zone de l'Accord que s'ils sont en mesure de satisfaire aux obligations et aux responsabilités citées dans l'Accord et aux MCG pertinentes de l'APSOI par rapport à ces navires ;

(b) prendra les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon se conforment à toutes les MCG pertinentes de l'APSOI ;

(c) prendra les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon figurant au Registre des Navires Autorisés de l'APSOI conservent à bord des certificats d'immatriculation valides des navires et une autorisation valide de pêcher et / ou d'entreprendre des activités liées à la pêche ;

(d) veillera à ce que les navires battant leur pavillon figurant au Registre des Navires Autorisés de l'APSOI n'ont pas d'antécédents de pêche INN, ou, si ces navires possèdent de tels antécédents, les nouveaux propriétaires fourniront des preuves suffisantes que les propriétaires et exploitants précédents n'ont aucun intérêt légal, d'usufruit ou financier ou contrôle sur ces navires, ou, ayant pris en compte tous les faits pertinents ou s'assureront que ces navires n'exercent pas et ne sont pas associés à la pêche INN ;

(e) veillera, dans les limites autorisées par la législation nationale, à ce que les propriétaires et exploitants de ses navires inscrits au Registre des Navires Autorisés de l'APSOI n'exercent pas et ne sont pas associés à des activités de pêche dans la Zone de l'Accord aux côtés de navires non inscrits au Registre des Navires Autorisés de l'APSOI ; et

(f) prendra les mesures nécessaires pour que, dans les limites autorisées par la législation nationale, les propriétaires et / ou les exploitants des navires figurant au Registre des Navires Autorisés de l'APSOI soient des citoyens, des résidents ou des entités morales relevant de leur juridiction, de sorte que toute action coercitive ou punitive puisse être efficacement prise à leur encontre.

7. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP, en vertu de leur législation applicable, prendra des mesures visant à interdire la pêche et les activités liées à la pêche sur les ressources de pêche visées par l'Accord par des navires qui ne sont pas inscrits au Registre des Navires Autorisés de l'APSOI.

8. Aussitôt que possible, Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP informera le Secrétariat de toute preuve indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des navires ne figurant pas au Registre des Navires Autorisés de l'APSOI opèrent dans la Zone de l'Accord.